



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRETE n° PCICP2020274-0001 du 30 septembre 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public
Société SOUFFLET AGRICULTURE

Commune de Nogent-sur-Seine

Demande d'enregistrement concernant l'aménagement d'un hall logistique dédié au
stockage de semences

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n°PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 juin 2018, puis le 5 août 2019 (version B), complétée le 29 avril 2020, 23 janvier 2020, 29 avril 2020 (version C), 23 juillet 2020 (version D), complétée par courriel du 9 septembre 2020, présenté par la Société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social se situe Quai du Général Sarrail à Nogent-sur-Seine (10400), en vue de l'aménagement d'un hall logistique dédié au stockage de semences sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 11 septembre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les communes de LE MÉRIOT et SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE sont concernées par le projet puisqu'elles se situent dans un rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que la crise du covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant quatre semaines, du lundi 19 octobre 2020 au lundi 16 novembre 2020 inclus, il sera procédé, dans la commune de NOGENT-SUR-SEINE, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par la Société SOUFFLET AGRICULTURE, pour l'aménagement d'un hall logistique dédié au stockage de semences

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le samedi de 12h à 14h.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : Accueil > Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement > Consultations du public 2020 > SOUFFLET AGRICULTURE à NOGENT-SUR-SEINE et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou courriel (pref-cp-soufflet-agri@aubepref.gouv.fr)

ARTICLE 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de NOGENT-SUR-SEINE afin que ce dernier puisse y consigner ses observations.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE et être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique - 2 rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-soufflet-agri@aubepref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de la présente consultation publique et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairie au lieu habituel d'affichage par les soins des maires des communes de LE MÉRIOT, NOGENT-SUR-SEINE et de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires susmentionnés à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur, et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 6 : À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de NOGENT-SUR-SEINE, qui l'adressera immédiatement au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de LE MÉRIOT, NOGENT-SUR-SEINE et SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE sont appelés à donner leur avis au moyen d'une délibération sur la demande d'enregistrement.

Toutefois, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par la mairie dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

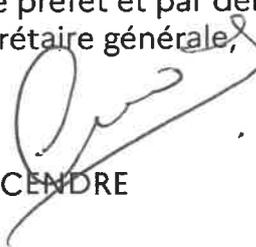
ARTICLE 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande sus-visée, qui peut être un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et les maires des communes de LE MÉRIOT, NOGENT-SUR-SEINE et SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2020

Fait à Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.